

DECISION n° 2025-139

Décision de déclassement du domaine public de l'EPFIF des emprises cadastrées section AN numéro 25 et section AM numéros 43p et 44 situées sur le territoire de la commune de TRAPPES (YVELINES) (78190).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE,

- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 2111-1 et suivants relatifs à la consistance du domaine public ainsi que les articles L. 2141-1 et suivants relatifs à la sortie des biens du domaine public ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'EPFIF ;
- **Vu** la convention d'intervention foncière AFDEY (Action foncière pour un développement équilibré des Yvelines) en date du 23 juin 2008 conclue entre le département des Yvelines et l'EPFIF ;
- **Vu** l'acquisition par l'EPFIF des parcelles AN25, AM43p et AM44 (sises rue Albert Einstein et 10 rue Nicolas Copernic 78190 TRAPPES) par actes reçus par Me CHABLE le 13 avril 2022 et le 24 juin 2022 ;
- **Vu** le règlement intérieur institutionnel de l'EPFIF, et notamment l'alinéa 4 de son article 14 ;
- **Vu** le procès-verbal constatant la désaffection des parcelles précitées, dressé le 8 et 16 décembre 2025 par Marion Sowa, commissaire de justice à Versailles, 3 rue Mermoz (78000) ;

Considérant que les parcelles section AN25, AM43p et AM44, qui étaient directement accessibles au public, sont entrées dans le domaine public de l'EPFIF ;

Considérant que l'EPFIF, dans le cadre de la convention AFDEY, est en charge de la cession des parcelles précitées AN25, AM43 et AM44 en vue de la réalisation d'une opération immobilière ;

Considérant que les parcelles AN25, AM43p et AM44 sont à ce jour désaffectées, ainsi qu'il résulte du procès-verbal ci-avant visé lequel constate que lesdites parcelles ont été clôturées et qu'un portail battant à double ventail a été installé, verrouillé par une chaîne et un cadenas de sorte que les parcelles sont inaccessibles au public depuis le 16 décembre 2025 ;

Considérant en conséquence qu'il convient de constater la désaffection définitive et de procéder au déclassement desdites parcelles préalablement à leur cession par l'EPFIF,

ARTICLE 1

Constate la désaffection matérielle et définitive des parcelles cadastrées section AN numéro 25 et section AM numéros 43p et 44, situées Rue Albert Einstein et 10 rue Nicolas Copernic 78190 TRAPPES, tel qu'il est rapporté dans le procès-verbal visé ci-avant et annexé à la présente décision.

ARTICLE 2

PRONONCE le déclassement des parcelles section AN numéro 25 et section AM numéros 43p et 44, situées Rue Albert Einstein et 10 rue Nicolas Copernic 78190 TRAPPES, le périmètre concerné par le déclassement d'une surface de 479 m² étant matérialisé sur le plan annexé à la présente décision en teinte rose.

ARTICLE 3

DIT que la présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil général des actes de l'EPFIF et sur son site Internet.

Fait à Paris,

Le Directeur Général de l'EPFIF

Gilles BOUVELOT